

N° 55

Du 15 décembre 2015



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA
PRÉFECTURE
Service de la Stratégie Budgétaire
et Immobilière
Ahlème CAREME
03.80.44.65.28
ahlème.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-dor.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

S O M M A I R E

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES – Pôle installations classées

- ARRÊTÉ Préfectoral du 9 décembre 2015 portant autorisation d'exploiter (Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement) Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent SA EOLE-RES – 330, Rue de Mourelet – 84000 Avignon.....3
- ARRÊTE PREFECTORAL du 8 décembre 2015 Portant mutation d'une autorisation d'exploiter une ISDND.....13

Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et des expropriations

- Décision du 11 décembre 2015 LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 DANS LE DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR.....16

SECRETARIAT GÉNÉRAL - Service de pilotage des politiques interministérielles et de la coordination

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 982 /SG du 8 décembre 2015 portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole. Mme Véronique SOLIVEAU épouse HONTANG.....18
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 983 /SG du 8 décembre 2015 portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole. Mme Gaelle BAUTISTA épouse ZABLOCKI.....19

Bureau élections et réglementations

- Arrêté préfectoral n° 974 du 2 décembre 2015 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Côte d'Or pour l'année 2016.....20

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Préservation et Aménagement de l'Espace

- ARRETE PREFECTORAL en date du 1er décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de LUX.....22
- ARRETE PREFECTORAL en date du 23 novembre 2015 portant renouvellement du bureau et approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de NOIRON SOUS GEVREY.....23
- ARRETE PREFECTORAL DU 11 DECEMBRE 2015 PORTANT DISTRACTION ET APPLICATION DU REGIME FORESTIER.....25

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie forestière, agricole et rurale

- Arrêté d'aménagement du 1er décembre 2015 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Boncourt-Le-Bois pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....27
- Arrêté d'aménagement du 1er décembre 2015 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Pasques pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....28

ARRÊTÉ du 7 décembre 2015 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Bourgogne.....	30
---	----

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Service développement local

RÉCÉPISSÉ du 9 décembre 2015 DE RETRAIT D'UNE DÉCLARATION d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/791211428 (N° SIRET : 79121142800010) Article L. 7232-1-1 du code du travail.....	32
RÉCÉPISSÉ DU 9 décembre 2015 DE RETRAIT D'UNE DÉCLARATION d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/751291436 (N° SIRET : 75129143600010) Article L. 7232-1-1 du code du travail.....	33
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/814486817 (N° SIRET : 81448681700012) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	34

Unité territoriale de Côte d'Or

ARRETE Unité Territoriale de Côte d'Or N°118 du 14 décembre 2015 portant agrément des exploitations de débits de boissons accueillant des mineurs.....	35
--	----

PREFECTURE***DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES – Pôle installations classées***

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 DÉCEMBRE 2015 portant autorisation d'exploiter (Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent SA EOLE-RES – 330, Rue de Mourelet – 84000 Avignon**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 approuvant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 portant mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien terrestre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-426 du 11 décembre 2013 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU la demande présentée le 23 octobre 2013 et complétée les 1^{er} décembre 2014 et 23 janvier 2015 par la société SA EOLE-RES dont le siège social est 330, Rue de Mourelet – 84000 Avignon en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 17 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3 MW ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 mars 2015 ;

VU le registre de l'enquête publique réalisée du 12 mai 2015 au 12 juin 2015, le rapport et l'avis de la commission d'enquête associés en date du 10 juillet 2015 ;

VU les avis du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 13 mai 2015 ;

VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 13 mars 2015 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne en date du 23 décembre 2014 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne en date du 11 mai 2015 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or en date du 5 février 2014 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or en date du 2 juin 2015 ;

VU l'accord écrit du ministère de la défense en date du 29 janvier 2014 ;

- VU les avis du ministère chargé de l'aviation civile en date du 16 décembre 2011 et du 30 décembre 2013 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Autrey-les-Gray en date du 21 mai 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Champlitte en date du 11 juin 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Bouhans-et-Feurg en date du 13 mai 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Fahy-les-Autrey en date du 19 juin 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Oyrières en date du 22 mai 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Poyans en date du 11 juin 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Ecuelle en date du 12 mai 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Loeuilley en date du 5 juin 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Champagne-sur-Vingeanne en date du 5 juin 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Dampierre-et-Flée en date du 6 juin 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Fontenelle en date du 19 juin 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Lacey-sur-Vingeanne en date du 1^{er} juin 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne en date du 12 mai 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Orain en date du 27 mai 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Pouilly-sur-Vingeanne en date du 13 mai 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-sur-Vingeanne en date du 24 juin 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Seine-sur-Vingeanne en date du 22 mai 2015 ;
- VU le rapport du 15 septembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 13 octobre 2015 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 octobre 2015 ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 29 octobre 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT** qu'au regard des parcs éoliens déjà exploités, de sa cotation financière et de son plan de

financement, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'implantation retenue pour le parc respecte la topographie à moyenne échelle et locale,

CONSIDERANT que l'implantation des éoliennes n'empiète pas sur un corridor écologique recensé fonctionnel et que l'emprise du parc sur les couloirs de migration reste limitée,

CONSIDERANT que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits,

CONSIDERANT que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter plusieurs espèces protégées par les arrêtés du 23 avril 2007 modifiés et du 29 octobre 2009 susvisés et qu'il est nécessaire, en conséquence, d'adapter les périodes de travaux au sol, de débrayer les éoliennes T9, T13, T15 et T16 lors des périodes de forte affluence de chiroptères et d'assurer un suivi renforcé pour la Grue Cendrée, le Milan royal et le Milan noir en période de migration,

CONSIDERANT que les inventaires ont mis en évidence des enjeux faibles à modérés pour les autres groupes de faunes et les milieux naturels,

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire permettent de réduire les effets des installations sur ces autres groupes de faunes et les milieux naturels,

CONSIDERANT qu'il convient de vérifier, après la mise en service, le respect des émergences sonores et la durée des effets stroboscopiques sur les habitations, et que cet impact doit ensuite faire l'objet d'une surveillance pérenne,

CONSIDERANT que le projet de parc éolien de Val de Vingeanne Est sur les communes de Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne, Pouilly-sur-Vingeanne et Saint-Seine-sur-Vingeanne a fait l'objet d'un accord écrit du ministère de la défense et du ministère chargé de l'aviation civile,

CONSIDERANT que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation des aides à la navigation aérienne pour l'approche des aérodromes de Dole-Tavaux et Dijon-Longvic,

CONSIDERANT que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens,

CONSIDERANT qu'il convient de vérifier, avant la mise en service industrielle, l'absence d'interférence de l'éolienne T9, par la trajectoire de ses pales, sur le faisceau Orange reliant Chaume-et-Courchamps à Bouhans-et-Feurg,

CONSIDERANT que la commission d'enquête a émis un avis favorable,

CONSIDERANT que le projet peut contribuer à l'atteinte des objectifs fixés en matière d'éolien par le Schéma Climat Air Énergie de la région Bourgogne,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SA EOLE-RES, dont le siège social est situé 330, Rue de Mourelet – 84000 Avignon est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne, Pouilly-sur-Vingeanne et Saint-Seine-sur-Vingeanne, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Le parc éolien de Val de Vingeanne Est est composé de 17 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3 MW dont le mât s'élève à plus de 50 m (hauteur maximale du mât : 121 m et hauteur maximale totale en bout de pale : 180 m).	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées WGS 84		Cote au sol NGF en m (+/- 5 mètres)	Commune	Lieu-dit	Parcelles
	Latitude Nord	Longitude Est				
Aérogénérateur n° 1	47°30'25"	5°26'06"	256	Saint-Seine-sur-Vingeanne	Les Longues Pièces	ZH2, ZH30
Aérogénérateur n° 2	47°30'16"	5°26'22"	252	Saint-Seine-sur-Vingeanne	Poirier Blanchard	ZE38
Aérogénérateur n° 3	47°30'10"	5°26'39"	256	Saint-Seine-sur-Vingeanne	Poirier Blanchard	ZE32
Aérogénérateur n° 4	47°30'56"	5°26'51"	263	Saint-Seine-sur-Vingeanne	L'épée	ZC11
Aérogénérateur n° 5	47°30'49"	5°27'13"	261	Saint-Seine-sur-Vingeanne	L'épée	ZC17
Aérogénérateur n° 6	47°30'45"	5°27'35"	249	Saint-Seine-sur-Vingeanne	Jarrant	ZC22
Aérogénérateur n° 7	47°31'54"	5°27'00"	280	Saint-Seine-sur-	Grande Corvée	ZO67

7				Vingeanne		
Aérogénérateur n° 8	47°31'50"	5°27'17"	280	Saint-Seine-sur-Vingeanne	Champs Corbeaux	ZR14
Aérogénérateur n° 9	47°31'47"	5°27'35"	280	Saint-Seine-sur-Vingeanne	Champs Corbeaux	ZR9
Aérogénérateur n° 10	47°32'44"	5°27'58"	247	Pouilly-sur-Vingeanne	Bruères des Coudres	ZI56
Aérogénérateur n° 11	47°32'39"	5°28'14"	257	Pouilly-sur-Vingeanne	Bruères des Coudres	ZI57
Aérogénérateur n° 12	47°32'37"	5°28'32"	259	Pouilly-sur-Vingeanne	Bruères des Coudres	ZI58
Aérogénérateur n° 13	47°32'35"	5°28'58"	277	Pouilly-sur-Vingeanne	Cote Froide	ZI9
Aérogénérateur n° 14	47°33'39"	5°27'53"	282	Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne	Les Chenots	443ZD8
Aérogénérateur n° 15	47°33'38"	5°28'12"	270	Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne	En Muid de Vin	443ZC3
Aérogénérateur n° 16	47°33'35"	5°28'33"	272	Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne	En Champs Gobard	443ZE4
Aérogénérateur n° 17	47°33'32"	5°28'56"	264	Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne	En Champs Gobard	443ZE10
Poste de livraison n°1	47°30'10"	5°26'39"	256	Saint-Seine-sur-Vingeanne	Poirier Blanchard	ZE31
Poste de livraison n°2	47°30'48"	5°27'14"	260	Saint-Seine-sur-Vingeanne	L'épée	ZC17
Poste de livraison n°3	47°31'53"	5°27'02"	281	Saint-Seine-sur-Vingeanne	Grande Corvée	ZO67
Poste de livraison n°4	47°32'45"	5°27'56"	246	Pouilly-sur-Vingeanne	Bruères des Coudres	ZI10
Poste de livraison n°5	47°33'38"	5°28'13"	270	Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne	En Muid de Vin	443ZC3

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement s'élève à :

$$M \text{ initial} = 17 * 50\,000 * [(index\ n / index\ 0) * (1 + TVA\ n)/(1+TVA\ 0)] = 868\,860\ \text{€}$$

Index n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 680,24 en mai 2015.

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 667,7.

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2015.

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières doivent être fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

Les huiles présentes dans les nacelles sont de préférence de nature non minérale et stockées sur une rétention d'un volume suffisant. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permet d'identifier au plus tôt tout problème de fuite potentielle.

Un entretien des plates-formes est effectué régulièrement pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour l'entretien des plates-formes, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique. Les plates-formes sont entretenues et la végétation est maintenue rase.

Chaque aérogénérateur est accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. Le pétitionnaire tient en permanence à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, dans l'installation, les équipements et les consignes nécessaires à leur intervention d'urgence.

I.- Protection des chiroptères / avifaune

Les mesures d'éloignement des chiroptères et oiseaux nicheurs suivantes sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur,
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont maintenues fermées,
- le balisage nocturne est réalisé de manière non permanente conformément à la réglementation aéronautique en vigueur,
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, un suivi post-implantation des éoliennes sur les oiseaux et les chiroptères est organisé au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement du parc puis une fois tous les 10 ans.

Ce suivi est conforme, le cas échéant, à un protocole validé par le ministre chargé des installations classées. Il doit a minima permettre :

- de comparer l'utilisation du site par les oiseaux en migration (périodes, espèces, intensité des passages) avant et après construction et son évolution dans le temps ;
- d'approfondir la connaissance concernant les réactions des oiseaux à l'approche des machines.

Ce suivi comportera également un volet spécifique relatif à l'impact des aérogénérateurs sur la Grue cendrée, le Milan royal et le Milan noir. En cas de mortalité d'une espèce précitée engendrée par les aérogénérateurs, l'exploitant défini, dans un délai d'un mois, le niveau de présence ou de passage migratoire des espèces à partir duquel les éoliennes sont arrêtées et communique le plan d'arrêt associé à l'inspecteur des installations classées.

Pour les chiroptères, en l'absence de protocole validé par le ministre, ce suivi doit être cohérent avec le protocole indiqué dans le document "Prise en compte des chiroptères dans les études d'impact des projets éoliens – Exigences minimales en Bourgogne". Tout écart par rapport à ce protocole devra être dûment justifié.

Afin de limiter l'impact des engins sur les chiroptères, un plan de bridage est mis en place sur les éoliennes T9, T13, T15 et T16. Ce bridage est activé entre le 1^{er} avril et le 30 septembre de chaque année, sur les 4 premières heures de la nuit, lorsque la vitesse du vent à 100 m est inférieure à 6 m.s⁻¹. A l'issue d'une période de 3 ans à compter de la mise en service des aérogénérateurs, l'efficacité du plan de bridage est évaluée, notamment sur la base du suivi susmentionné, et ce plan est adapté le cas échéant sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées.

II.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont des postes de livraison est enterré.

Les façades des postes de livraison sont conformes au règlement d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées.

Une étude de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages et la co-visibilité indirecte du parc éolien avec le château de Rosière. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les travaux de terrassement (plate-forme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) ne pourront pas débuter entre le 1^{er} avril et le 31 juillet. Seuls les travaux entamés avant le 15 mars pourront se poursuivre au-delà du 1^{er} avril et uniquement en présence d'un écologue. En cas de présence d'un nid d'une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les travaux précités seront interdits dans un périmètre de 300 mètres autour du nid.

Les travaux au niveau de l'éolienne T13 ne seront pas réalisés entre le 1^{er} février et le 31 juillet sauf accord préalable de l'inspection des installations classées.

I.- Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- le chemin d'accès au chantier est signalé et équipé d'un dispositif empêchant l'accès du public ; l'accès au site est interdit au public ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

La conception du projet doit réutiliser au maximum les pistes existantes. Un plan de circulation doit être établi pendant la période de construction.

En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plates-formes

réservées à cet effet.

En période sèche, et en cas de génération importante de poussières, un arrosage léger des pistes et des chemins d'accès est réalisé.

II.- Ravitaillement et entretien des véhicules

Les ravitaillements des véhicules s'effectueront uniquement sur les plates-formes de stationnement susmentionnées et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet antidébordement et des dispositifs de récupération des fuites.

Les entreprises qui interviennent sur le chantier doivent justifier d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile est alors déposé au fond de ce bassin afin de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Afin d'éviter tout risque d'espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier.

III.- Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Aucune imperméabilisation des sols autres que celles réalisées au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison n'est effectuée.

IV.- Gestion des déchets

Le chantier doit être doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres.

L'ensemble des bidons contenant un produit nocif est rangé dans un local adapté. Les bidons vides sont stockés et évacués dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En cas de vent supérieur à 25 mètres par seconde, les éoliennes sont mises en sécurité et les génératrices déconnectées du réseau. Les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées sur des panneaux au niveau des accès au parc éolien. Le fonctionnement des aérogénérateurs est assuré par un personnel compétent et spécifiquement formé. Les consignes de sécurité sont établies et portées à sa connaissance.

Article 9 - Mise en service

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,
- vérifie, en lien avec la société Orange, que la distance entre la trajectoire des pales de l'éolienne T9 et le faisceau Orange reliant Chaume-et-Courchamps à Bouhans-et-Feurg est suffisante pour ne pas perturber ce faisceau.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après cette mise en service.

Article 10 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ces documents sont accessibles depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 11.1 - Auto surveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale.

Un nouveau contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire, puis les contrôles ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers.

La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent (> 7 m/s) et une période de vent plus faible (< 7 m/s) dans les directions dominantes.

À partir du deuxième contrôle, le bruit résiduel n'est plus mesuré et les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle. Les contrôles sont réalisés en alternance pour une période de vent significatif (> 7 m/s) et une période de vent plus faible (< 7 m/s).

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Article 11.2 - Auto surveillance des ombres portées

L'exploitant contrôle, pendant la première année suivant la mise en service des éoliennes, par des mesures in situ, la durée des effets stroboscopiques engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations voisines.

En cas de durée des effets stroboscopiques sur les habitations ou les lieux de travail supérieure à 30 heures par an ou 30 minutes par jour, un plan de bridage des éoliennes est mis en place de manière à ramener la durée de ces effets inférieure aux valeurs précitées.

Article 12 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 - Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30 du même code, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui de la parcelle agricole.

Article 14 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne, de Pouilly-sur-Vingeanne et de Saint-Seine-sur-Vingeanne, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne, Pouilly-sur-Vingeanne et Saint-Seine-sur-Vingeanne font connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Côte-d'Or, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société SA EOLE-RES.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Côte-d'Or et aux frais de la société SA EOLE-RES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 15 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de la présente installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent acte ne sont pas recevables à déférer ledit acte à la juridiction administrative.

Article 16 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne, Pouilly-sur-Vingeanne et Saint-Seine-sur-Vingeanne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à M.le préfet de la Haute Saône :

- à M le Maire de Champagne Sur Vingeanne ;
- à M le Maire de Dampierre et Flee,
- à M le Maire de Fontaine Française,
- à M le Maire de Fontenelle,
- à M le Maire de Lacey sur Vingeanne,
- à M le Maire de Saint Maurice sur Vingeanne,
- à M le Maire de Orain,
- à M le Maire de Loeuilley,
- à M le Maire d'Attricourt,
- à M le Maire de Broyes les Loups et Verfontaine
- à M le Maire d'Autrey les Gray,
- à M le Maire de Poyans,
- à M le Maire de Bouhans et Feurg,
- à M le Maire de Fahy les Autrey,
- à M le Maire d'Auvet et la Chapelotte,
- à M le Maire Oyrières,
- à M le Maire de Vars,
- à M le Maire Ecuelle,
- à M le Maire de Framont,
- à M le Maire de Champlitte,
- à M le directeur de la société EOLE-RES.
- à M le directeur du service des archives départementales,
- à M le directeur de la société SA EOLE-RES,
- à M le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à M le directeur départemental des territoires,
- à M le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- à Mme la directrice de la protection et de la défense civiles,
- à M le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à M le président du conseil départemental de la Côte-d'Or,
- à M le directeur de l'agence régionale de la santé,

Fait à Dijon le 09 décembre 2015

Le Préfet

signé Eric DELZANT

ARRÊTE PREFECTORAL du 8 décembre 2015 Portant mutation d'une autorisation d'exploiter une ISDND

Société COVED

Communes de VIC DE CHASSENAY (21140) et MILLERY (21140)

VU le titre I^{er} des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R512-31, R516-1 à R516-6 et L 516.1 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU la circulaire DPPR/SDPD n° 96-858 du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets ;

VU la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 novembre 2007, 26 janvier 2010, 16 août 2011, 3 juin 2014 et 16 juillet 2014 autorisant la société ECOPOLES SERVICES à exploiter une ISDND sur le territoire des communes de Vic-de-Chassenay (21140) et Millery (21140) au lieu-dit « La Terre au Seigneur » ;

VU le courrier du 5 octobre 2015 de la SAS COVED, dont le siège social est situé au 1 rue Antoine Lavoisier à GUYANCOURT (78280), sollicitant le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter citée ci-dessus ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 octobre 2015 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées sur ce projet par la société COVED le 27 octobre 2015 (courrier électronique) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 octobre 2015 ;

VU l'avis du 18 novembre 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté les 24 novembre et 3 décembre 2015 à la connaissance de l'exploitant qui n'a fait l'objet d'aucune observation de sa part;

CONSIDÉRANT que la SAS COVED dispose des capacités techniques et financières pour l'exploitation de l'ISDND citée ci-dessus ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L.516-1 du Code de l'environnement, une autorisation de changement d'exploitant des installations classées définies par décret en Conseil d'État présentant des risques importants de pollution et d'accident, est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la société COVED a mis en place des garanties financières pour une période de deux ans à compter du 31 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée est conforme à l'article R.516-1 du Code de l'environnement et qu'il convient de l'instruire dans les formes prévues à l'article R.512-31 du même Code ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or :

A R R E T E

Article 1 : Mutation

Est accordée, au profit de la S.A.S COVED (Collectes Valorisation Énergie Déchets), dont le siège social est situé au 1 rue Antoine Lavoisier à GUYANCOURT (78280), la mutation de l'autorisation d'exploitation une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur le territoire des communes de Vic-de-Chassenay (21140) et Millery (21140) au lieu-dit « La Terre au Seigneur », sur une surface totale de 21,5 ha (dont 9,6 pour l'ISDND).

La durée d'exploitation de l'ISDND est limitée jusqu'au 3 janvier 2018.

Article 2 : Exploitation/post-exploitation

La SAS COVED se substitue à la société Ecopoles Services dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation (notamment les conditions d'exploitation, de réhabilitation, remise en état et de suivi post-exploitation) accordée par arrêté préfectoral modifié du 13 mars 2006 susvisé.

Article 3 : Maîtrise foncière

La SAS COVED, transmet au Préfet de Côte d'Or, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les attestations du transfert des droits fonciers (bail emphytéotique) pour les parcelles concernées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 mars 2006 modifié susvisé.

Article 4 : Garanties financières

La SAS COVED est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire l'attestation pour l'ISDND visée à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le montant des garanties financières, les conditions d'actualisation et de révision sont fixées à l'article 35 de l'arrêté préfectoral modifié du 13 mars 2006 susvisé.

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé. L'attestation de constitution des garanties financières actualisée doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article L. 171-8 du titre VII du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Information

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Vic de Chassenay et de Millery et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis doit être inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 7 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, M. Le Sous-Préfet de Montbard, MM. les Maires des communes de Vic de Chassenay et Millery, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne et M. le Directeur de la société COVED sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la SAS COVED ;

- MM. les Maires des communes de Vic de Chassenay et Millery.

Fait à Dijon le 08 décembre 2015

LE Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et des expropriations

Décision du 11 décembre 2015 LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 DANS LE DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2013 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU les demandes d'inscription, de réinscription et de radiation reçues au secrétariat de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 26 novembre 2015 ;

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} :

La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Côte d'Or au titre de l'année 2016 est établie comme suit :

NOMS	TITRES
M. ALEXANDRE Pierre	Expert foncier
M. BALLOUX Jean-Pierre	Sous-préfet honoraire, Conseiller honoraire de chambre régionale des comptes
M. BERNET Bernard	Ingénieur des Arts et Métiers, directeur technique adjoint en retraite,
M. BIZOUARD Georges	Lieutenant-Colonel de gendarmerie en retraite,
M. BONIN Daniel	Ingénieur Arts et Métiers, directeur technique en retraite,
M. BORNOT Guy	Expert foncier et immobilier en retraite,
M. BOUDET Jean-Philippe	Officier de l'armée de terre, ingénieur d'affaire en retraite,
M. CHARAVEL Jean-Claude	Retraité de l'armée de l'air
M. CHARTENET Gérard	Directeur régional adjoint de la fonction publique de l'Etat en retraite,

M. CHATRIEUX Michel	Major retraité de la police nationale,
Mme CHOUET-LEFRANC Josette	Enquêtrice à la Direction Régionale de la Concurrence Consommation et Répression des Fraudes en retraite,
M. COLLARD Daniel	Officier télémécanicien de l'armée de l'air en retraite,
M. COLOT Philippe	Officier de gendarmerie en retraite,
Mme CUZEAU Martine	Attachée d'administration en retraite,
M. DARD Claude	Animateur économique industrie et services,
M. DAURELLE Jean-Marc	Expert agricole et foncier agréé et expert judiciaire près la cour d'appel de Dijon et les tribunaux administratifs, en retraite,
M. DEDOLE Pascal	Ingénieur – Directeur commercial en retraite
M. DEMONFAUCON Daniel	Inspecteur d'académie, Inspecteur pédagogique régional honoraire, en retraite,
M. DENUDT Hubert	Ingénieur hydrogéologue expert
M. DESLOGES Jean-Claude	Professeur de chaire supérieure en génie mécanique en retraite,
Mme DUBREUIL Chantal	Directeur général adjoint territorial en retraite,
M. DURAND Jean-François	Ingénieur, directeur général de service technique de collectivité territoriale en retraite
M. FERREUX Jean-Marie	Consultant et maître de conférence en gestion logistique et législation du travail,
Mme FRANCOIS Anne-Marie	Directrice générale des services territoriaux en retraite,
M. GENEVES Michel	Colonel de l'armée de terre en retraite,
M. GIACOMEL Gilles	Ingénieur technico-commercial,
M. GIRARD Francis	Ingénieur principal de la fonction publique territoriale en retraite,
M. GIRARD Jean-Claude	Directeur général de l'OPAC de Dijon en retraite,
M. JOLLY Christophe	Officier du Génie militaire en retraite,
M. LECLERCQ Georges	Officier général de l'armée de l'air,
M. LEFEVRE Roger	Ingénieur – Directeur de projets en retraite,
M. MAGNET Bernard	Colonel honoraire de gendarmerie,
Mme MARCHAND-HERPREUX Magdeleine	Responsable export, retraitée,
M. MARTIN Daniel	Ingénieur divisionnaire des TPE, responsable de la subdivision des bases aériennes à la DDE Côte d'Or en retraite,
M. MERIAUX Jean-Michel	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
M. OLIVIER Jean-Michel	Directeur des travaux du génie militaire, en retraite,

M. PIOCHE Jean-François	Commissaire de police principal, en retraite,
M. POTEL Gérard	Ingénieur en chef des Télécommunications en retraite,
M. PROCUREUR Christian	Ingénieur en chef de la fonction publique territoriale en retraite,
M. SAUZE Michel	Chef d'établissement d'enseignement secondaire en retraite
M. SAOULI Gérard	Officier de gendarmerie en retraite
M. SIMONNOT Jacques	Adjoint au Subdivisionnaire DDE, en retraite,
Mme STOLZ Elisabeth	Psychologue, ancien maire d'une commune de moins de 1 000 habitants
M. TROMBONE Eugène	Ingénieur général des mines, en retraite,

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or. Elle peut être consultée à la préfecture de la Côte d'Or (Direction des collectivités locales – bureau de l'environnement, de l'urbanisme et des expropriations – 21041 DIJON CEDEX) et au greffe du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON).

ARTICLE 3 : Le président du tribunal administratif de Dijon et la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux postulants.

Fait à Dijon, le 11 décembre 2015

La Présidente de la commission,

Signé : Nadia ZEUDMI SAHRAOUI

SECRETARIAT GÉNÉRAL - Service de pilotage des politiques interministérielles et de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 982 /SG du 8 décembre 2015 portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole. Mme Véronique SOLIVEAU épouse HONTANG

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10 ;

VU le code du travail, notamment l'article L. 8271-7 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

VU l'attestation établie par le tribunal d'instance de Dijon certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1^{er} a prêté serment le 17 septembre 2015 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Véronique SOLIVEAU épouse HONTANG est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2 : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la caisse de mutualité sociale agricole de Bourgogne ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4 : Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural et de la pêche maritime, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5 : Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au directeur de la mutualité sociale agricole de Bourgogne, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Fait à Dijon, le 8 décembre 2015

Le préfet

SIGNE Eric DELZANT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 983 /SG du 8 décembre 2015 portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.
Mme Gaëlle BAUTISTA épouse ZABLOCKI**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10 ;

VU le code du travail, notamment l'article L. 8271-7 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

VU l'attestation établie par le tribunal d'instance de Dijon certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1^{er} a prêté serment le 17 septembre 2015 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Gaëlle BAUTISTA épouse ZABLOCKI est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2 : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la caisse de mutualité sociale agricole de Bourgogne ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4 : Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural et de la pêche maritime, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5 : Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au directeur de la mutualité sociale agricole de Bourgogne, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Fait à Dijon, le 8 décembre 2015

Le préfet

SIGNE Eric DELZANT

Bureau élections et règlementations

Arrêté préfectoral n° 974 du 2 décembre 2015 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Côte d'Or pour l'année 2016

VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié fixant le minimum de diffusion à considérer pour l'habilitation des journaux à publier des annonces judiciaires et légales ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} Juillet 2004 ;

VU la circulaire de M. le Ministre de la Communication en date du 7 décembre 1981 ainsi que la circulaire du 30 novembre 1989 de Mme la Ministre déléguée chargée de la communication ;

VU la circulaire de Mme la Ministre de la culture et de la communication en date du 16 décembre 1998 ;

VU les demandes présentées par les journaux ;

VU les justificatifs fournis à l'appui ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : La liste des journaux habilités à publier pour l'année 2016 les annonces judiciaires et légales est fixée comme suit :

Pour l'ensemble du département de la Côte d'Or :

QUOTIDIEN :

- Le Bien Public - 7 boulevard Chanoine Kir - 21000 Dijon

HEBDOMADAIRES :

- Terres de Bourgogne - 1 rue des Coulots – 21110 Bretenière
- Auxois-libre - Bourgogne Libre - 11 rue Notre-Dame - 21140 Semur en Auxois
- Le Châtillonnais et l'Auxois - 24 , rue Maréchal de Lattre de Tassigny - 21400 Châtillon sur Seine
- Le Journal du Palais - 79 rue de la Liberté – 21000 Dijon
- Ecodocs - 15 rue Saint Georges – 71100 Chalon sur Saône

Article 2 : Pendant l'année 2016 et pour le département de la Côte d'Or, le journal "Terres de Bourgogne", - 1 rue des Coulots - Bretenière, est également habilité à recevoir les appels de candidature de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.).

Article 3 : Devront être insérées gratuitement, dans un des journaux énumérés à l'article 1er, les annonces et publications qui seraient nécessaires pour la publicité ou la validité des contrats et procédures dans les affaires suivies par application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique et des textes subséquents.

Article 4 : Tous les journaux visés dans l'article 1er inséreront dans chaque numéro, gratuitement, un avis faisant connaître qu'ils sont autorisés, en vertu du présent arrêté, à publier les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile et de commerce ainsi que les actes de société.

Article 5 : Les annonces judiciaires et légales seront groupées sous une rubrique spéciale imprimée en caractères très apparents.

L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative à l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 6 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage, ou supplément spécial contenant seul l'insertion de ces annonces. Les numéros successifs des publications désignées, qu'il s'agisse de numéros réguliers ou supplémentaires, devront être numérotés en une seule série et d'après la suite des nombres, à l'exclusion de tous numéros bis, ter, etc...

sa Pour assurer le contrôle, un exemplaire de chaque numéro sans exception, devra être adressé dès parution à la Préfecture – Bureau élections et réglementations.

Article 7 : Les remises qui pourraient être consenties aux intermédiaires par les directeurs de journaux habilités sont interdites.

Toutefois, le remboursement forfaitaire aux intéressés des frais qu'ils auront effectivement engagés est autorisé dans la limite de 10 % du prix de l'annonce.

Ces remises donneront lieu à l'établissement d'une facture mais elles ne s'appliqueront pas aux notaires car elles sont contraires aux règles légales régissant cette profession.

Article 8 : Le choix des journaux appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui ou ceux des journaux dans lesquels elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

Toutefois, la publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion des annonces. De même, les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat ou procédure, seront obligatoirement insérées dans le même journal où sera paru la première insertion si la loi n'en décide pas autrement.

Article 9 : L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée :

- à tout journal modifiant sa périodicité ou interrompant sa publication,
- à tout journal dont la diffusion effective (abonnement et vente au numéro) ne conférerait plus aux annonces légales la publicité exigée par la loi,
- à tout journal qui ne remplirait plus les conditions prescrites par la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 modifiée.
- à tout journal qui ne se conformerait pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,
La sous-préfète de Beaune,
Le sous-préfet de Montbard

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à :

- M. le Procureur Général, Près la Cour d'Appel de DIJON
- M. le Procureur de la République, Près le Tribunal de Grande Instance de DIJON
- M. le Président de la Chambre départementale des notaires à DIJON
- M. le Président du Tribunal de Commerce de DIJON
- MM. les directeurs et MMES les Directrices des journaux concernés.

Dijon, le 2 décembre 2015

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale

SIGNE Marie-Hélène VALENTE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Préservation et Aménagement de l'Espace

ARRETE PREFECTORAL en date du 1^{er} décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de LUX

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1960 portant constitution de l'association foncière de LUX ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2013 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de LUX ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2013 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 6 novembre 2015 nommant deux membres du bureau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 498 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

Messieurs André BACHELARD et Patrick PEUREUX sont nommés par le conseil municipal de Lux en remplacement de Messieurs Pierre BAILLET et André PARIZOT, démissionnaires.

Article 2 :

La liste des membres du bureau de l'association foncière de LUX notifiée par arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2013 et par l'arrêté préfectoral modificatif en date du 27 février 2013, reste par ailleurs inchangée. Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président.

Article 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le vice-président de l'association foncière de LUX et le maire de la commune de LUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de LUX.

Fait à DIJON, le 1^{er} décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du service préservation et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

ARRETE PREFECTORAL en date du 23 novembre 2015 portant renouvellement du bureau et approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de NOIRON SOUS GEVREY

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 1973 portant constitution de l'association foncière de NOIRON SOUS GEVREY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2009 dernier en date, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de NOIRON SOUS GEVREY ;

VU la délibération du conseil municipal du 15 avril 2015 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 7 mai 2015 nommant l'autre moitié des membres ;

VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 12 juin 2015 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;

VU le dépôt du dossier des statuts en date du 30 octobre 2015 par-président de l'association foncière à la préfecture de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 498 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de NOIRON SOUS GEVREY pour une période de SIX ANS :

- le maire de la commune de NOIRON SOUS GEVREY ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- les propriétaires dont les noms suivent :

- Monsieur ALIBERT Philippe	- Monsieur POUILLY Charles
- Monsieur BUSSIERE Guy	- Monsieur POUILLY Jean
- Monsieur DUFRAISSE Jean-Pierre	- Monsieur RENARD Pierre
- Monsieur JANICHON André	- Monsieur ROBIOT Bernard
- Monsieur LE GRAND Frédéric	- Monsieur ROBIOT Jean-Luc
- Monsieur LE GRAND Jean	- Monsieur THEURET Philippe
- un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte d'Or avec voix consultative ;

Article 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 :

Sont également approuvés les statuts de l'association foncière de NOIRON SOUS GEVREY tels qu'adoptés par son assemblée générale des propriétaires le 12 juin 2015 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains et des propriétaires.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de NOIRON SOUS GEVREY et le maire de la commune de NOIRON SOUS GEVREY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres du bureau de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

La Préfecture (bureau du courrier)
La sous-préfecture de Beaune,
La sous-préfecture de Montbard,
Mme. le maire de NOIRON SOUS GEVREY,
M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or,
Mme l'administratrice générale des finances publiques de la Côte-d'Or, division du secteur public local,
M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or,
M. le directeur régional de l'INSEE de Bourgogne

Fait à DIJON, le 23 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du service préservation
et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

ARRETE PREFECTORAL DU 11 DECEMBRE 2015 PORTANT DISTRACTION ET APPLICATION DU REGIME FORESTIER

VU les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU le dossier de demande de distraction et d'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de LES MAILLYS présenté par l'Office national des forêts en date du 10 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'office national des forêts ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation des terrains concernant la distraction du régime forestier

Est autorisée la distraction du régime forestier des terrains d'une surface totale de 25,3094 ha appartenant à la commune de LES MAILLYS et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
LES MAILLYS	AB 18	15,1020	15,1020
	AB 93	0,3240	0,3240
	AB 115	0,1655	0,1655
	AB 178	0,3827	0,3827
	AB 270	7,1900	5,7500
	AB 271	2,2000	2,2000
	AC 50	1,1759	1,1759
	AC 59	0,1445	0,1445
	AC 93	0,0648	0,0648
	Total		25,3094

Article 2 : Désignation des terrains concernant l'application du régime forestier

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 25,6898 ha appartenant à la commune de LES MAILLYS et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Références cadastrales	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
LES MAILLYS	YA 58	0,2150	0,2150
	YA 112	1,1880	1,1880
	YB 17	0,1610	0,1610
	YB 51	3,1920	3,1920
	YB 66	0,0990	0,0990
	YB 171	2,3720	2,3720
	YB 173	3,3608	3,3608
	YB 191	15,1020	15,1020
			25,6898

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application et la distraction du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 et 2 entreront en vigueur après publication conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de LES MAILLYS.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune de LES MAILLYS ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts.

Article 5 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le maire de la commune concernée et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du bureau chasse-forêt,

Signé Laurent TISNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie forestière, agricole et rurale

Arrêté d'aménagement du 1er décembre 2015 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Boncourt-Le-Bois pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

*Département : COTE-D'OR
Forêt communale de BONCOURT-LE-BOIS
Contenance cadastrale : 93,4122 ha
Surface de gestion : 93,41 ha
Révision d'aménagement
2016 - 2035*

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17/10/1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de BONCOURT-LE-BOIS pour la période 1993 - 2012;
- VU** l'autorisation du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du
- VU** la délibération du Conseil municipal de Boncourt-le-Bois en date du 16 juillet 2015, déposée à la sous-préfecture de Beaune le 27 juillet 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 ;
- SUR** proposition du directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de BONCOURT-LE-BOIS (COTE-D'OR), d'une contenance de 93,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 92,24 ha, actuellement composée de Chêne sessile (44%), Autre Feuillu (28%), Chêne pédonculé (23%), Hêtre (2%), Sapin de Vancouver (2%), Robinier (1%). Le reste, soit 1,17 ha, est constitué d'espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière, dont conversion en futaie

régulière, sur 92.24 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (74,76 ha), le robinier (4,12 ha), le chêne pédonculé (13,36 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 14,36 ha, au sein duquel 14,01 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 12,92 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 12,14 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 3 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 65,74 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 51 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la COMMUNE de BONCOURT LE BOIS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de BONCOURT-LE-BOIS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR2612007 et à la Zone Spéciale de Conservation FR2601013 « Forêt de Côteaux et environs », instaurées au titre de la directive européenne « Oiseaux » et « Habitats naturels » ;

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de COTE-D'OR.

Dijon, le 1er décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Signé Vincent FAVRICHON

Arrêté d'aménagement du 1er décembre 2015 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Pasques pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

*Département : COTE-D'OR
Forêt communale de PASQUES
Contenance cadastrale : 345,8727 ha
Surface de gestion : 345,87 ha
Révision d'aménagement
2015 - 2034*

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

- VU** les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15/05/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de PASQUES pour la période 1999 - 2013 ;
- VU** l'autorisation du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 14 avril 2015 ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 6 mars 2015, déposée à la préfecture de la Côte d'Or le 16 mars 2015 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations propre aux sites Natura 2000 et aux sites classés ;
- SUR** proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de PASQUES (COTE-D'OR), d'une contenance de 345,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 342,44 ha, actuellement composée de Chêne sessile (49%), Autre Feuillu (38%), Hêtre (13%). Le reste, soit 3,43 ha, est constitué de pelouses, d'emprises diverses et empiètement.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 280,41 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 48,87 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Hêtre (48,87 ha), le Chêne sessile (280,41 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 46,98 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 280,41 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 60 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 1,89 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 15,89 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué de diverses emprises, d'une contenance de 0,70 ha, qui sera laissé en l'état.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE de PASQUES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de PASQUES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation n° FR2600957 « Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon », instaurée au titre de la directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le site du Val Suzon ;

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de COTE-D'OR.

Dijon, le 1er décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Signé Vincent FAVRICHON

ARRÊTÉ du 7 décembre 2015 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour la région Bourgogne

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D 113-13 à D113-17, relatifs aux critères de délimitation des zones agricoles défavorisées, D 113-18 à D113-26 et R725-2 relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels;

VU le document de cadrage national du FEADER approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le programme de développement rural de la région Bourgogne approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 ;

VU l'arrêté du 28 avril 1976 portant sur la fixation des critères de délimitation des zones défavorisées ;

VU l'arrêté du 28 avril 1977 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;

VU l'arrêté du 14 décembre 1984 portant classement de communes et parties de communes en zones défavorisées ;

VU l'arrêté du 13 mars 1986 portant classement de communes et parties de communes en zones défavorisées ;

VU l'arrêté du 26 mars 1987 portant classement de communes et parties de communes en zones défavorisées ;

VU l'arrêté du 19 janvier 1990 portant classement de communes et parties de communes en zones défavorisées ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2004 portant classement de communes en zones défavorisées ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2007 portant classement de communes en zones défavorisées ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées ;

VU la convention du 21 mars 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les montants des crédits du ministère en charge de l'agriculture versés dans le cadre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels sont déterminés par sous-zone défavorisée. Le sous-zonage de la région Bourgogne est le suivant :

- une zone de montagne ;
- une zone de piémont divisée en quatre sous-zones qui sont les suivantes : Piémont de Côte d'Or, Piémont de la Nièvre, Piémont de Saône-et-Loire, Piémont de l'Yonne ;
- une zone défavorisée simple divisée en quatre sous-zones qui sont les suivantes : zone défavorisée simple de Côte d'Or, zone défavorisée simple de la Nièvre, zone défavorisée simple de Saône-et-Loire, zone défavorisée simple de l'Yonne.

La liste des communes ou des parties de communes classées dans chacune de ces zones est décrite en annexe 1 du présent arrêté *. Dans le cas de limite infra communale, des cartes précisent les délimitations des zones défavorisées. Ces cartes sont placées en annexe 2 du présent arrêté. *

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Dijon, le 7 décembre 2015

Le Préfet

Eric DELZANT

* La liste des communes classées en zones défavorisées en annexe 1

* Les cartes en annexe 2

sont consultables sur demande à la DRAAF (SEFAR).

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Service développement local

RÉCÉPISSÉ du 9 décembre 2015 DE RETRAIT D'UNE DÉCLARATION d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/791211428 (N° SIRET : 79121142800010) Article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration délivré à l'organisme BESOIN D'AIDE 21 en date du 11 mars 2013 enregistré sous le n° SAP/791211428 auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale de la Côte d'Or, pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Livraison de repas à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

VU la déclaration en date du 4 novembre 2015 de M. DANJOUX Grégory, représentant l'organisme BESOIN D'AIDE 21, informant ne plus exercer de services à la personne mais travailler en sous-traitance,

CONSIDÉRANT que la clause d'exclusivité prévue à l'article L 7232-1-1 du code du travail n'est plus respectée,

D E C I D E

Le récépissé de déclaration de l'organisme **BESOIN D'AIDE 21** délivré le 11 mars 2013 est retiré à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. Si ce n'est déjà fait, l'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 9 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale par intérim,
Le Responsable de l'Unité de Contrôle 02

Pierre GASSER

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- Recours gracieux auprès de la DIRECCTE Bourgogne – Unité Territoriale de Côte d'Or – 19 bis – 21 Boulevard Voltaire – BP 81110 – 21011 DIJON cedex.
- Recours hiérarchique adressé au Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON.

RÉCÉPISSÉ DU 9 décembre 2015 DE RETRAIT D'UNE DÉCLARATION d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/751291436 (N° SIRET : 75129143600010) Article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration délivré à l'organisme ZIPPO Augusto en date du 30 mai 2012 enregistré sous le n° SAP/751291436 auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale de la Côte d'Or, pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile

VU le courrier de M. ZIPPO Augusto en date du 21 septembre 2015 par lequel il déclare développer son activité auprès de professionnels à compter du 1^{er} décembre 2015,

CONSIDÉRANT que la clause d'exclusivité prévue à l'article L 7232-1-1 du code du travail n'est plus respectée,

D E C I D E

Le récépissé de déclaration de l'organisme **ZIPPO Augusto** délivré le 30 mai 2012 est retiré à compter du 1^{er} décembre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. Si ce n'est déjà fait, l'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 9 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale par intérim,
Le Responsable de l'Unité de Contrôle 02

Pierre GASSER

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- **Recours gracieux auprès de la DIRECCTE Bourgogne – Unité Territoriale de Côte d'Or – 19 bis – 21 Boulevard Voltaire – BP 81110 – 21011 DIJON cedex.**
- **Recours hiérarchique adressé au Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13.**
- **Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON.**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/814486817 (N° SIRET : 81448681700012) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

C O N S T A T E

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 10 novembre 2015 par M. **DENGERMA Melvin** en qualité d'auto-entrepreneur représentant l'organisme DENGERMA Melvin dont le siège social est situé 94 Boulevard Mansart – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/814486817 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 14 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour le Directeur de l'Unité territoriale par intérim,
La Responsable de l'Unité de Contrôle 01

Angèle CILIONE-AUTIER

Unité territoriale de Côte d'Or

ARRETE Unité Territoriale de Côte d'Or N°118 du 14 décembre 2015 portant agrément des exploitations de débits de boissons accueillant des mineurs

VU la demande déposée le 21/10/2015 par M. Albert AKKUS, responsable du débit de boissons AUXONNE BAR situé 66 rue d'Auxonne à Dijon.

VU l'article L.3336-4 du code de la santé publique et l'article L.4153-6 du code du travail instituant un agrément préfectoral pour les exploitants de débits de boissons accueillant des jeunes mineurs de plus de 16 ans en formation en alternance.

VU la demande adressée au service de l'inspection du travail.

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

VU la demande adressée au directeur de l'agence régionale de santé.

ARRETE

Article I : Monsieur Albert AKKUS est agréé pour l'accueil de jeunes mineurs de plus de 16 ans en formation par alternance pour une durée de 5 ans.
A l'issue de cette période, toute demande de renouvellement fera l'objet d'une nouvelle demande de la part de Monsieur Albert AKKUS.

Cet agrément est délivré nominativement. En cas de changement d'exploitant, la demande devra être renouvelée par celui-ci.

Article II : Le retrait ou la suspension de l'agrément peut être prononcé dès lors que les conditions d'accueil du jeune dans l'entreprise ne permettent plus d'assurer la sécurité, la santé, l'intégrité physique ou morale du jeune en question.

Article III : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, la Directrice de l'Unité Territoriale, le Directeur Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à DIJON, le 14 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale empêché,
La responsable de l'unité de contrôle,

Angèle CILIONE-AUTIER

L'intégralité des documents de ce recueil sont disponibles auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet du Département de la Côte d'Or
Dépôt légal 4ème trimestre 2015 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE